

Délibération n°2022/69

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le 21.07.22
ID : 071-200069698-20220707-ERD692022-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNEGOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)



SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le Jeudi 7 Juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournegeois se sont réunis au foyer rural de Préty.

Date de convocation : 1^{er} Juillet 2022

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. BELIGNÉ Philippe (La Truchère), M. BERGMANN Nicolas (La Chapelle sous Brancion), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. STAUB Frédéric (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus) délégués titulaires.

Excusé représenté : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille) représenté par Mme RATTEZ Karine (Cruzille)

Excusés ayant donné pouvoir : M. DUMONT Marc (Saint Albain) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer) pouvoir à M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. GALEA Guy (Lugny) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), Mme MERMET Anne (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à M. BERGMANN Nicolas (La Chapelle sous Brancion), M. PERRET Guy (Plottes) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise) pouvoir à M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme SIMOULIN Christine (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) pouvoir à M. DESROCHES Patrick (Viré)

Excusé : M. PIN Jean-Paul (Tournus)

Absent : Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré)

Secrétaire de séance : Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Effectif légal du Conseil Communautaire : 41

Conseillers présents ou représentés : 39

Membres en exercice : 41

Votants : 39

OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE DE TRANSFERT ET LE TRANSPORT DES DECHETS D'EMBALLAGES

Comme le prévoit l'article L541-1 du code de l'environnement, l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique doit avoir lieu au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

La mise en route du centre de tri final à Torcy, projet porté par le Syndicat mixte d'études et de traitement des déchets (SMET 71), la Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM) et le Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes (SYTRIVAL) est prévu mi-2024.

Dans l'attente de ce début d'exploitation, le SMET 71, dans le cadre de l'exercice de la compétence traitement, organisera une phase transitoire pour le traitement des déchets d'emballages en extension des consignes de tri à partir 01/01/2023.

La Communauté de Communes Mâconnais Tournegeois devra assurer le transfert et le traitement de ces déchets d'emballages à destination du centre de tri retenu pour la phase transitoire.

Des études technico-économiques ont été réalisées avec l'analyse de plusieurs scénarii de phase transitoire ont abouti à la conclusion suivante : traitement dans le centre de tri déjà en extension du SYTEVOM – Noidans-le-Ferroux (70) en capacité d'accueillir les tonnages prévus.

Le Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics, d'avoir recours à des groupements de commandes.

Les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle, de même de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats pouvant

concerner tous les types de marchés (fournitures, services et travaux), ces groupements peuvent être créés de manière temporaire ou permanente.

Partant de ce principe, il apparaît qu'un groupement de commandes, pour le transfert et le transport des déchets d'emballages, permettrait par effet de seuil, et de volume de commandes potentielles, de réaliser des économies importantes, et une optimisation des fonctions achat, pour les besoins propres de chaque entité du groupement.

A cet effet, il est proposé la constitution d'un groupement de commandes de services avec la Communauté d'Agglomération Beaune Cote et Sud, la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise et le Syndicat Intercommunal de Collecte et d'élimination des Déchets de la Bresse du nord

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :

- **D'approuver le principe de la création d'un groupement de commandes avec la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise et le Syndicat Intercommunal de Collecte et d'élimination des Déchets de la Bresse du nord ayant pour objet la passation d'un marché de service de transfert et de transport des déchets d'emballage ;**
- **D'autoriser le Président à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour l'organisation de la phase transitoire et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

**Le Président,
Christophe RAVOT**

**La secrétaire de séance,
Patricia CLEMENT**



CONVENTION CONSTITUTIVE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre

La communauté de communes **ENTRE SAONE ET GROSNE**, ayant son siège social 3 rue des Mûriers, 71240 Sennecey-le-Grand, représentée par Monsieur Jean-Claude BECOUSSE Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du **A RENSEIGNER** et rendue exécutoire le **A RENSEIGNER**,

Et

La communauté de communes **MACONNAIS TOURNUGEOIS**, ayant son siège social ZA du Pas Fleury BP75 71700 Tournus, représentée par Monsieur Christophe RAVOT Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du **Jeudi 7 Juillet 2022** et rendue exécutoire le **A RENSEIGNER**,

Et

La communauté de communes **SUD COTE CHALONNAISE**, ayant son siège social 3 impasse des marbres 71390 Buxy, représentée par Monsieur Antonio PASCUAL Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du **A RENSEIGNER** et rendue exécutoire le **A RENSEIGNER**,

Et

Le **Syndicat Intercommunal de Collecte et d'Élimination des Déchets de la Bresse du nord**, ayant son siège social 391 rue des Autelins 71310 Serley, représenté par Monsieur Julien GANDREY Président, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du **A RENSEIGNER** et rendue exécutoire le **A RENSEIGNER**,

ci-après désignée « les Parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la commande publique,

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention ;

Il a été exposé ce qui suit :

Comme le prévoit l'article L541-1 du code de l'environnement, l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique doit avoir lieu au plus tard le 1er janvier 2023.

La mise en service du centre de tri final à Torcy est prévu mi-2024. Il est donc nécessaire d'organiser une phase transitoire pour une durée de minimum 18 mois.

Les déchets ménagers recyclables des quatre collectivités membres de ce groupement de commandes seront traités en phase transitoire sur le centre de tri du SYTEVOM à Noidans-le-Ferroux (70).

Les communautés de communes ENTRE SAONE ET GROSNE, MACONNAIS TOURNUGEOIS, SUD COTE CHALONNAISE et le Syndicat Intercommunal de Collecte et d'Elimination des Déchets de la Bresse du nord ont pour projet, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'organiser le transfert et le transport de leurs déchets d'emballages à partir du 01/01/2023 vers le centre de tri du SYTEVOM à Noidans-le-Ferroux (70)

C'est pourquoi elles ont convenu de créer, conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique, un groupement de commandes.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Objet de la convention

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de passer un marché de caractérisation, de transfert et de transport des déchets emballages en phase transitoire en attendant la mise en service du centre de tri final de Torcy (prévu mi-2024).

La présente convention a pour objet :

- d'instituer un groupement de commandes entre les Parties aux fins de mutualiser les prestations de caractérisation, de transfert et de transport des emballages et d'optimiser les coûts ;
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les parties
- de répartir entre les membres du groupement de commandes les différentes tâches nécessaires à la préparation et la passation du marché dont il s'agit
- de définir les rapports et obligations de chaque membre

Article 2. Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Le groupement de commandes prendra fin à la mise en service du nouveau centre de tri de Torcy.

Article 3. Adhésion au groupement de commandes

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

Les actes et habilitations autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant.

Aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir à l'issue de la publication du marché dont il s'agit.

Article 4. Retrait du groupement de commandes

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par dénonciation de la présente convention adressée par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur. En aucun cas, ce retrait ne pourra intervenir après la publication du marché, objet de la présente convention.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Article 5. Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

La communauté de communes **SUD COTE CHALONNAISE 3 impasse des marbres 71390 Buxy.**

Article 6. Définition du marché incombant au groupement

Le groupement, institué par la présente convention, est en charge, pour chacun des membres qui le compose, de passer un marché public portant sur : la caractérisation, le transfert et le transport des déchets emballages vers le centre de tri du SYTEVOM à Noidans-le-Ferroux (70).

Le marché sera passé en procédure formalisée.

Le marché à venir prendra fin à la mise en service du centre de tri de Torcy.

Les Parties renoncent de facto à remettre en cause le(s) choix opéré(s) par le groupement de commandes.

Article 7. Modalités de fonctionnement du groupement

7.1 Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est : La communauté de communes **SUD COTE CHALONNAISE.**

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement.

7.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation des opérations de sélection du/des cocontractant(s) pour le marché visé à l'article 6 de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie le marché, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- le recueil des besoins des membres du groupement ;
- la détermination de la procédure de passation applicable ;
- l'élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- la remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- la convocation de la commission d'appel d'offres ;
- l'information des candidats non retenus ;
- l'élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général ;
- la signature du marché ;
- la transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- la notification du marché au(x) titulaire(s) ;
- la publication de l'avis d'attribution.

7.3 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative de ses besoins en vue de la passation du marché public ;
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur ;
- inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable du marché public qui le concerne ;
- reverser au prorata le montant des frais afférents à la publicité ;
- à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, au(x) titulaire(s) du marché des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans les documents de la consultation.

7.4 Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention est approuvée par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement.

7.5 Litiges relatifs à la présente convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8. Commission d'Appel d'offres

En procédure formalisée, la commission d'appel d'offres (CAO) choisit le/les cocontractant(s) dans les conditions fixées par le Code de la commande publique pour les marchés des collectivités territoriales.

Une commission d'appel d'offres est créée conformément à l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales pour le présent groupement de commandes.

8.1. Composition de la CAO du groupement

La CAO du groupement est composée des membres suivants :

- Membres à voix délibérative : un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres à voix délibérative. Pour chaque membre titulaire un suppléant est désigné.

- Membres à voix consultative :

- le cas échéant, les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation désignées par le président de la commission ;

- le comptable public du coordonnateur et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes s'ils sont invités.

- La commission d'appel d'offres pourra également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

8.2. Fonctionnement de la CAO du groupement

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres seront adressées par courriel à leur membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint quand plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le procès-verbal de la CAO est élaboré par le coordonnateur du groupement de commandes.

Article 9. Répartition des frais de fonctionnement du groupement

Les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement seront répartis entre ses membres selon les modalités suivantes.

Les frais répartis entre les membres du groupement comprennent :

- le coût des meures de publicité ;
- le coût de reproduction du dossier de consultation ;
- le coût des envois postaux ;
- les coûts liés à la mise en œuvre de la dématérialisation ;

Le coordonnateur du groupement fera l'avance de ces frais et sera remboursé par les membres du groupement sur présentation de justificatifs.

Les frais seront pris en charge par les membres du groupement en fonction de la clé de répartition suivante :

- la communauté de communes **ENTRE SAONE ET GROSNE** : 25 %.
- la communauté de communes **MACONNAIS TOURNUGEOIS** 25 %.
- la communauté de communes **SUD COTE CHALONNAISE** : 25 %.
- le **Syndicat Intercommunal de Collecte et d'Elimination des Déchets de la Bresse du nord** 25 %.

En dehors de ce défraiement, le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes.

Article 10. Traitement de données à caractère personnel

Chaque partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires au marché résultant du présent groupement de commandes.

Fait en 4 originaux

à A RENSEIGNER

le A RENSEIGNER

Pour la Communauté de communes
Entre Saône et Grosne

Le Président

Jean-Claude BECOUSSE

Pour la Communauté de communes
Maconnais Tournugeois

Le Président

Christophe RAVOT

Pour la Communauté de communes Sud
Côte Chalonnaise

Le Président

Antonio PASCUAL

Pour le Syndicat Intercommunal de
Collecte et d'Élimination des
Déchets de la Bresse du nord

Julien GANDREY

Délibération n°2022/70

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le 21.07.22

ID : 071-200069698-20220707-ERD702022-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le Jeudi 7 Juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au foyer rural de Préty.

Date de convocation : 1^{er} Juillet 2022

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. BELIGNÉ Philippe (La Truchère), M. BERGMANN Nicolas (La Chapelle sous Brancion), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. STAUB Frédéric (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus) délégués titulaires.

Excusé représenté : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille) représenté par Mme RATTEZ Karine (Cruzille)

Excusés ayant donné pouvoir : M. DUMONT Marc (Saint Albain) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer) pouvoir à M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. GALEA Guy (Lugny) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), Mme MERMET Anne (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à M. BERGMANN Nicolas (La Chapelle sous Brancion), M. PERRET Guy (Plottes) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise) pouvoir à M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme SIMOULIN Christine (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) pouvoir à M. DESROCHES Patrick (Viré)

Excusé : M. PIN Jean-Paul (Tournus)

Absent : Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré)

Secrétaire de séance : Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Effectif légal du Conseil Communautaire : 41

Membres en exercice : 41

Conseillers présents ou représentés : 39

Votants : 39

OBJET : APPROBATION DU NOUVEAU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS SUR LA COMMUNE DE PRETY

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 (dite « loi LCAP ») a créé une alternative à l'actuel rayon de protection de 500 mètres : le Périmètre Délimité des Abords (PDA). Le PDA a été inséré dans le code du patrimoine, dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. En ce sens, il participe à une meilleure protection du monument historique concerné et des espaces environnants que le rayon de protection de 500 mètres, souvent sujet à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité à appréhender.

Ce PDA obéit à la même logique que l'ancien périmètre de protection en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, pour déterminer les secteurs qui contribuent réellement à la mise en valeur du monument historique inscrit ou classé. Par conséquent, le PDA peut être plus restreint ou plus large que le périmètre de 500 mètres pour s'adapter aux enjeux caractéristiques du secteur concerné.

Conformément à la procédure de création du PDA décrite au sein du code du patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la commune de Préty de réfléchir à la création d'un PDA sur sa commune.

Il est précisé que le PDA est délimité à partir d'une étude des abords du monument historique concerné réalisé à la lumière des enjeux patrimoniaux et paysager du secteur visé et sur la base d'éléments de cadrage fournis par l'UDAP de Saône et Loire.

Dans le cas de la commune de Préty, le secteur concerne « l'Eglise Notre Dame » inscrit par arrêté du 12 mars 1935. Il est proposé de créer le PDA autour de l'Eglise tel que dessiné en annexe 1 et présenté en annexe 2.

Il est précisé au conseil que le PDA proposé sur le secteur susvisé fera l'objet d'une enquête publique. Cette enquête sera menée conjointement à celle pour l'arrêt projet du PLUi Mâconnais Tournugeois et l'abrogation de 6 cartes communales.

Après avoir entendu l'exposé du vice-président :

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L621.30 et suivants ainsi que les articles R 621-92 à R 621-95,

Vu le PLUi Mâconnais Tournugeois arrêté par délibération en date du 7 juillet 2022,

Vu le courrier de l'architecte des Bâtiments de France en date du 21 Juin 2021 proposant un Périmètre Délimité des Abords pour la commune de Préty,

Vu le dossier de création du Périmètre Délimité des Abords ci annexé,

Vu la délibération de la commune de Préty en date du 24 Mai 2022 approuvant ce PDA,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :

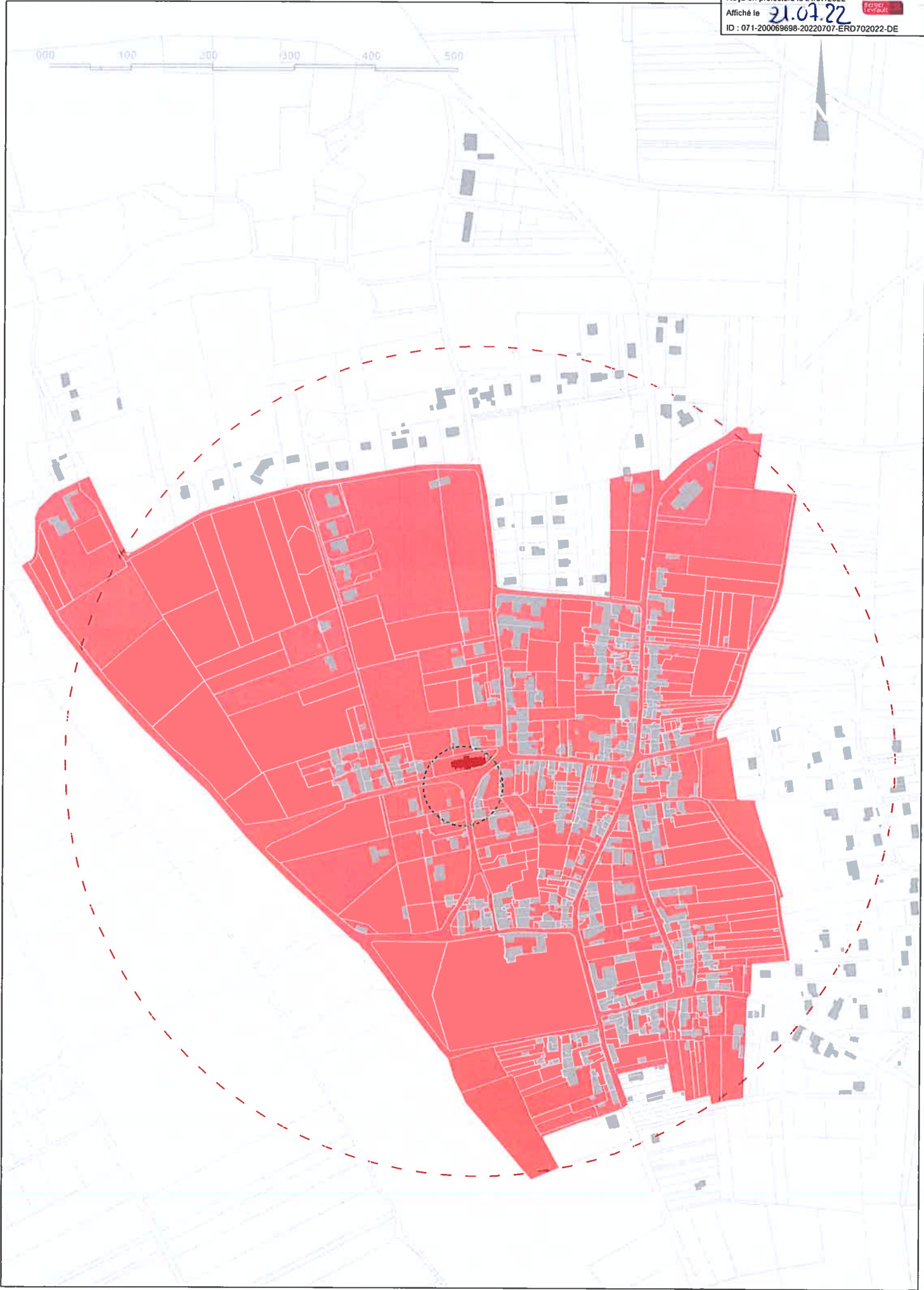
- **d'émettre un avis favorable sur la création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la Commune de Préty. Le dossier de création du Périmètre Délimité des Abords sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration du PLUi Mâconnais Tournugeois.**
- **d'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

**Le Président,
Christophe RAVOT**

**La secrétaire de séance,
Patricia CLEMENT**





Périmètre délimité des abords autour de l'église Notre Dame



Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le

ID : 071-200069698-20220707-ERD702022-DE



Direction régionale
des affaires culturelles
**Bourgogne
Franche-Comté**

Fanny
Cassani
PAYSAGISTE • CONCEPTEUR
—
1 rue Haute - 25870 Geneuille
contact@fannycassani.fr
www.fannycassani.fr



Sommaire

1. Cadre juridique	p. 4
2. Objectifs	p. 5
3. Situation géographique de Préty	p. 6
4. Rapport au grand paysage	p. 8
5. Évolution de la structure urbaine	p. 10
6. Présentation des Monuments Historiques	p.12
7. Diachronie	p.13
8. Proposition de périmètre délimité des abords	p.14
Sources bibliographiques	p.20

Annexes

Tableau parcellaire

Schéma covisibilité

Vue aérienne

Cadastre Napoléonien

La protection d'un édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une **servitude de protection des abords de ce monument**.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Ces dispositions sont codifiées à l'article 75 alinéa 6 de la loi relative à la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi CAP) :

«Art. L. 621-30.

I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.»

«Art. L. 621-31

Le périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision

est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration du plan local d'urbanisme, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.»

Par ailleurs, le code du Patrimoine précise la marche à suivre lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (cas du Grand Chalon) en cas de désaccords ou d'accords :

«Art. R. 621-93

I. Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore le plan local d'urbanisme, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme, après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

III. Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur. Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet demande à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme un accord sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. **En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées.**

A défaut de réponse dans les trois mois suivant la saisine, l'autorité compétente est réputée avoir donné son accord. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.»

Art. R. 621-94

Encas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région ou par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-31.

Le périmètre délimité des abords étant une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme, les travaux réalisés dans cet espace sont donc soumis à un régime particulier défini à l'article L631-32 du code du patrimoine :

«Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une **autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.**»

Au sein des **périmètres délimités des abords (PDA)**, la notion de covisibilité n'existe plus comme seul critère de définition du périmètre délimité des abords. et **tous les avis de l'Architecte des Bâtiments de France sont conformes.**

La commune de Préty dispose d'une église, dite Eglise Notre Dame, protégée en totalité par inscription suite à l'arrêté du 12 mars 1935 délivré par le ministère de la Culture.

L'actuel périmètre de protection du monument fixé par le code du patrimoine à 500 mètres, englobe des secteurs anciens (caractéristiques du village) et des secteurs plus contemporains, sans conséquence sur le contexte et la protection du monument.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire a émis le souhait de redéfinir le périmètre de protection du Monument historique, comme le prévoit l'article 40 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain et l'ordonnance du 8 septembre 2005, codifiée à l'article R 123-15 du code de l'urbanisme et à l'article L621-30 du code du patrimoine.


L'Architecte des Bâtiments de France a donc proposé à la commune la modification du périmètre de protection. Cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Ce nouveau périmètre de protection permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation du monument historique et pour la sauvegarde du caractère du centre ancien du village.

Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt patrimonial et/ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeux de prendre en compte une réflexion sur le Monument Historique : ses liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un souci d'homogénéité.

SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le 
ID : 071-200069698-20220707-ERD702022-DE

Région	Bourgogne-Franche-Comté
Département	Saône-et-Loire
Arrondissement	Mâcon
Canton	Tournus
Intercommunalité	Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois
Code commune	71 359
Population	558 habitants (2018)
Densité	45 habitants / km ²
Altitude	Minimum 167 m Maximum 212 m
Superficie	12.40 km ²

Buxy



Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le



ID : 071-200069698-20220707-ERD702022-DE

Laives

Préty

Damerey

Ciel



RAPPORT AU GRAND PAYSAGE

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le 
ID : 071-200069698-20220707-ERD702022-DE

Contexte

Située dans les bords de la Saône, la commune de Préty reste un bourg vallonné où le paysage pénètre partout dans le cœur du village offrant une alternance de bois, de prairies, de parcs arborés, de jardins cultivés et de constructions denses et ramassées. Cette diversité et cette présence de masses végétales ou bâties limitent les vues sur le monument historique. Il n'est perceptible que de puis le champ agricole situé au nord ou depuis les rues de la Résistance, du platane ou du Sous-bois qui sont alignées sur le Monument.

L'église et le platane bicentenaire qui l'accompagne forment un tableau remarquable dans lequel arbre et monument compose un ensemble extrêmement juste. C'est une harmonie subtile entre le végétal et le bâti, à l'image du bourg, lui aussi parfaitement équilibré dans la place attribuée à l'un et à l'autre.




Le village offre une diversité de milieux et d'ambiances qui se complètent et lui confèrent une qualité paysagère indéniable.





ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAIN

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le 
ID : 071-200069698-20220707-ERD702022-DE



Située dans la couronne de Tournus, la commune de Prény s'est développée dans la plaine alluviale de la Saône. Prény est un village qui s'est construit le long des axes traversants. Jusqu'au XX^e siècle, le bâti est essentiellement constitué de pierres. Les volumes sont de petites échelles.

Village viticole, Prény est progressivement devenu un village agricole.

Quelques exploitations ponctuent le paysage communal avec des volumes plus importants et des compositions plus travaillées.

La pression foncière a vu une multiplication de l'habitat pavillonnaire structuré au sein de lotissements, essentiellement au Nord et à l'Ouest, dans le dernier quart du XX^e siècle. Depuis peu, on assiste à une réhabilitation de l'habitat ancien.

Ce développement a donné naissance à une mixité architecturale sur le territoire communal avec la conservation des anciennes maisons viticoles, la restauration des domaines et la multiplication d'une architecture pavillonnaire.



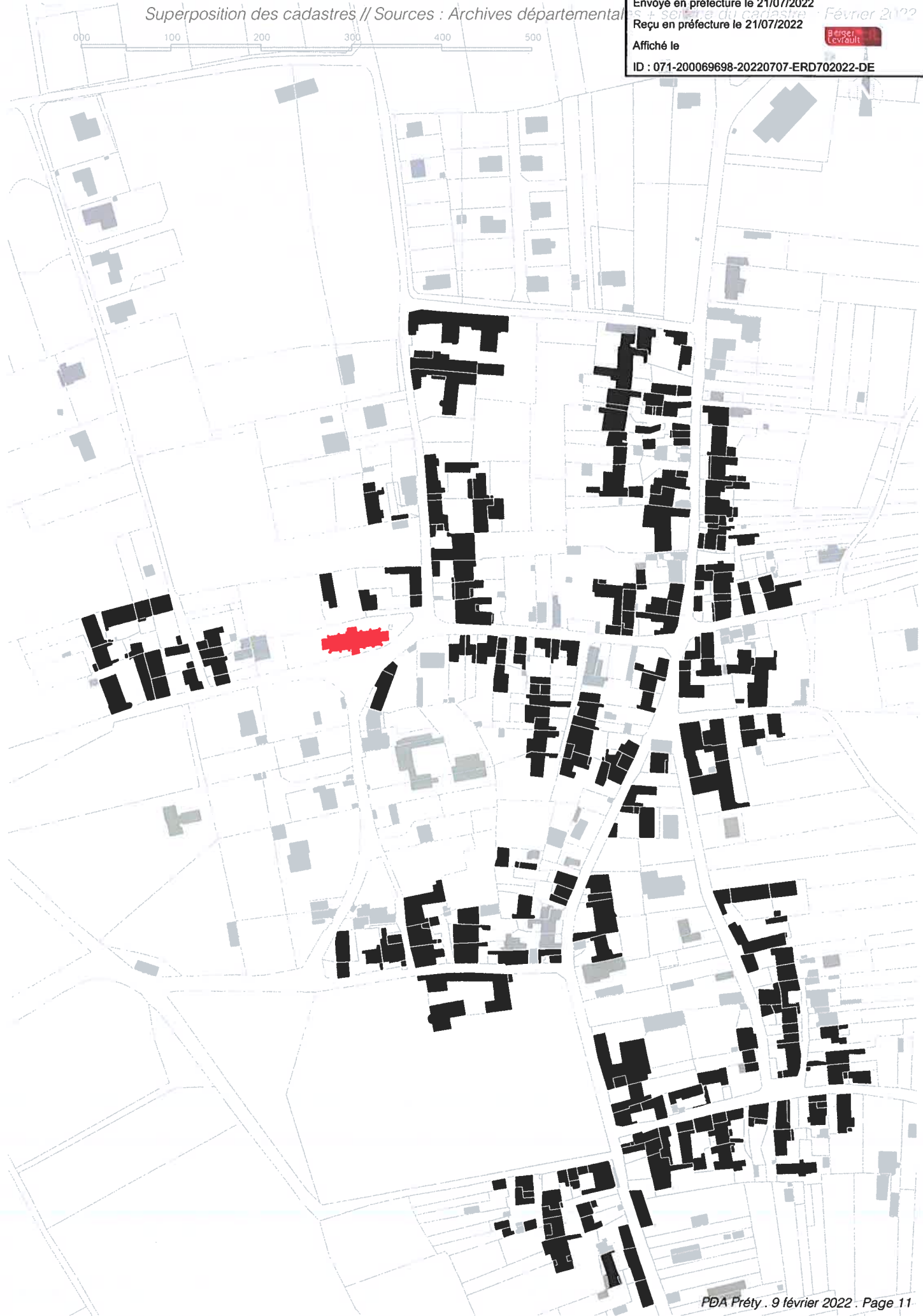
Monument Historique



Bâti ancien conservé et / ou modifié



Bâti récent



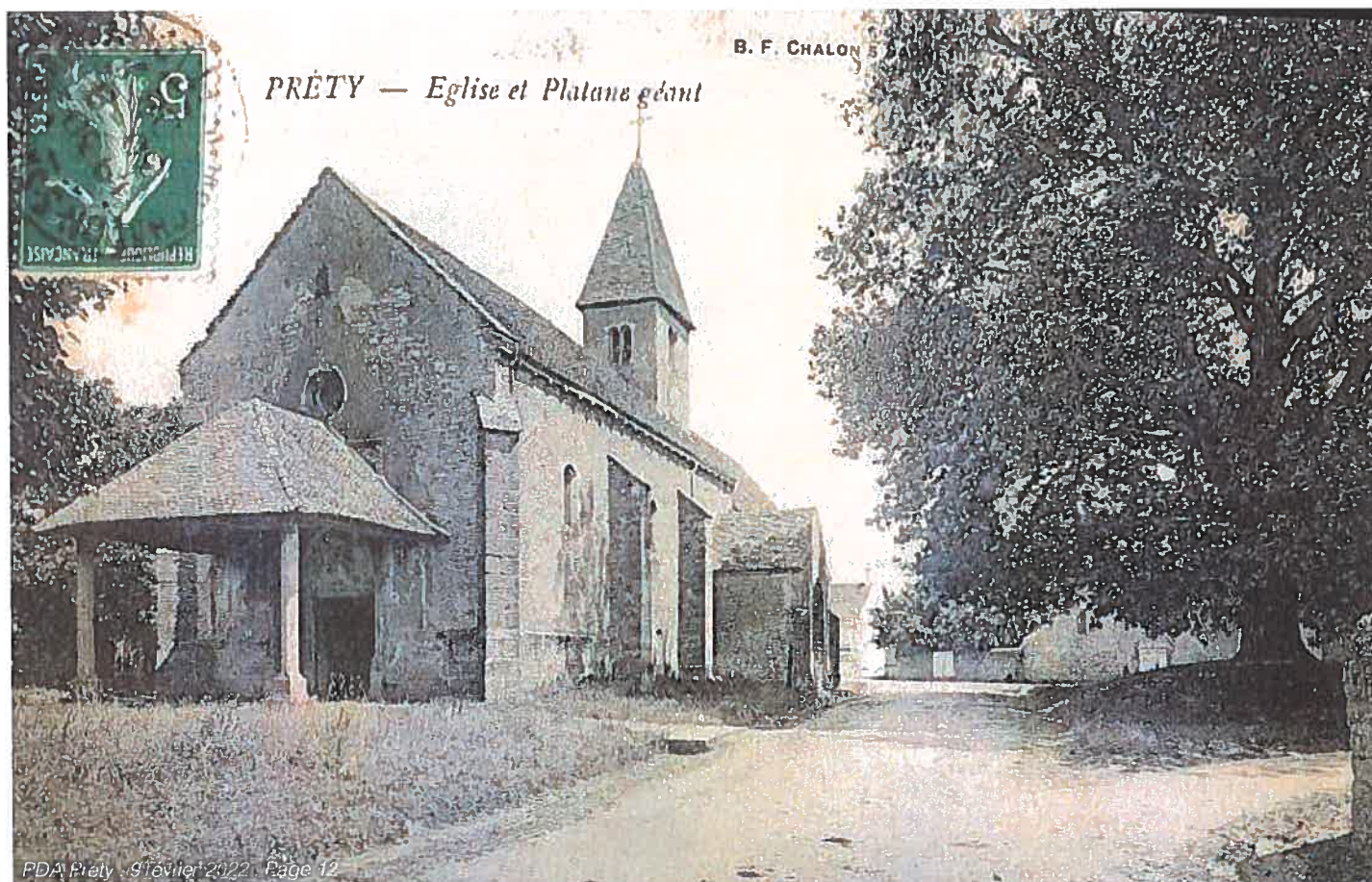
PRÉSENTATION DU MONUMENT

EGLISE NOTRE DAME

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le 
ID : 071-200069698-20220707-ERD702022-DE

Édifice / site	Église
Dénomination	Église Notre Dame
Localisation	Bourgogne Franche-Comté ; Saône-et-Loire ; Préty
Adresse	Le Bourg 71 290 PRETY
Parcelle	000 AC 153
Éléments protégés MH	Édifice
Protection MH	Inscription par arrêté du 12 mars 1935
Époque de construction	4 ^e quart du XV ^e siècle
Propriété	Propriété de la commune
Observations	Site inscrit «Platane de Préty» par arrêté du 5 août 1919

source : Base Mérimée / Ministère de la Culture et de la Communication



DIACHRONIE

Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le



ID : 071-200069698-20220707-ERD702022-DE

Une diachronie est une photo prise depuis le même point de vue à deux périodes différentes. Cela permet de noter l'évolution d'un lieu, d'un paysage



PRÉTY — Place de l'Eglise

Place de l'église



PRÉTY (S. et L.) — Place de la Mairie

Place de la mairie



PRÉTY — Le Quartier du Fourneau et le Monument

Rue de la Résistance



PRÉTY — Route de Tournus

B. F. CHALON-S-BADY

Rue de la Résistance



FDA Prétivy 9 février 2022

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le 
ID : 071-200069698-20220707-ERD702022-DE

Afin de ne pas scinder une propriété, le Périmètre Délimité des Abords proposé utilise le cadastre pour définir ses limites.

L'église Notre Dame de Préty occupe la place centrale du village.

Le périmètre s'élargit au Nord-Ouest afin d'intégrer un ensemble bâti cohérent de qualité.

Le périmètre délimité des abords intègre la structure urbaine historique, le bâti ancien associé à cette dernière, les jardins de cœur d'îlot, les vastes prairies agricoles intra-muros et tous les murs en pierres des clôtures délimitant les parcelles.

Ont été exclus l'ensemble des lotissements périphériques circonscrits à l'Est et au Nord ainsi que les champs cultivés donnant sur la Saône.

Par ailleurs, le nouveau périmètre prend en compte les entrées de bourg ainsi que les vues sur et depuis le monument historique.



Périmètre de protection actuel



Site inscrit



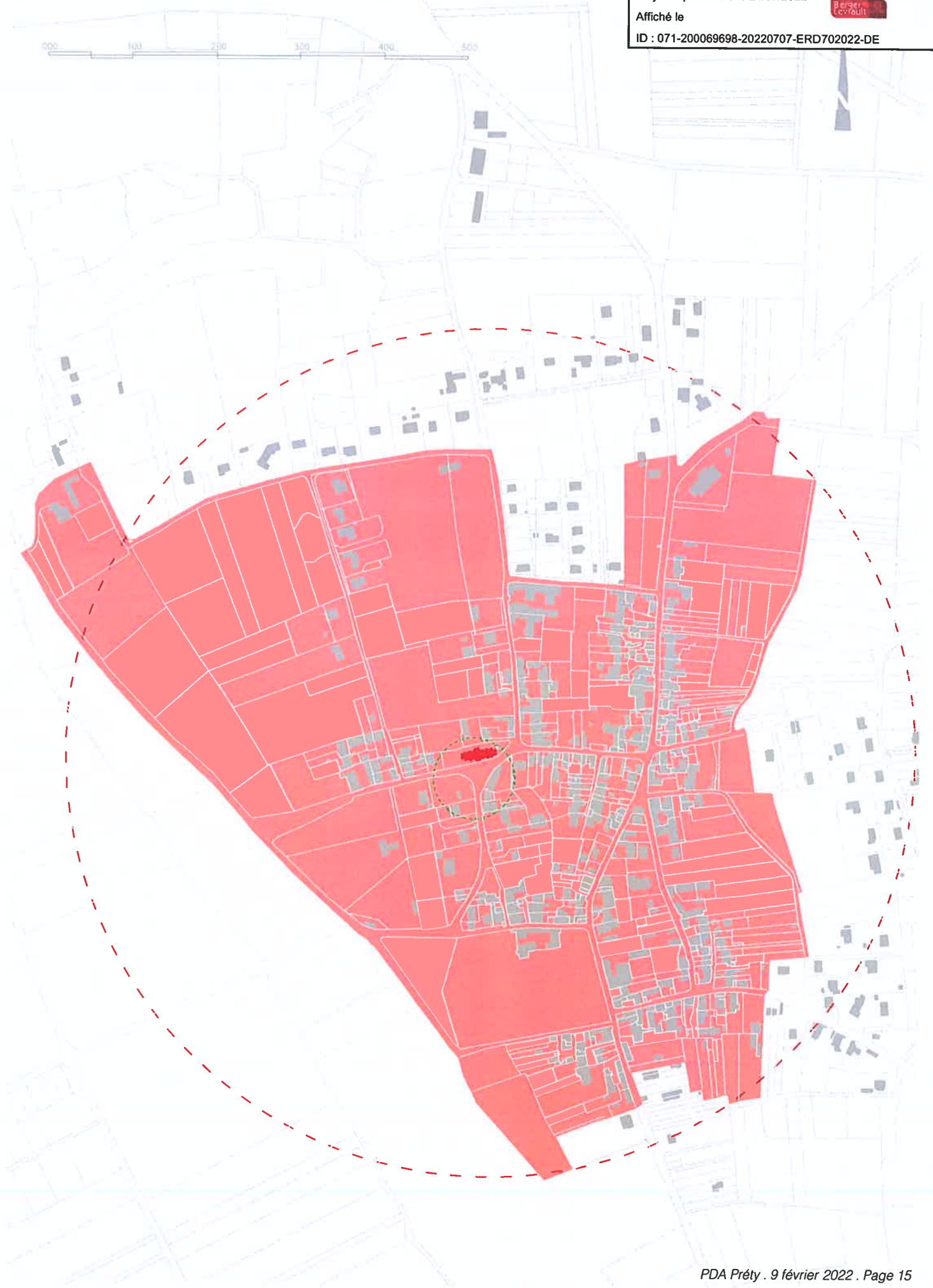
Monument Historique



Périmètre délimité des abords proposé

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD702022-DE

Février 2022
Berger Levrault



Cadastré napoléonien (archives départementales de Saône-et-Loire)

Cadastré actuel (cadastré.gouv.fr)

Géoportail

Archives de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire

Archives de la Conservation Régionale des Monuments Historiques de la DRAC Bourgogne - Franche-Comté

Textes de référence

- Articles L 621-30-1 à L621-32 du Code du Patrimoine
- Articles L 123-1 7° et 126-1 du Code de l'Urbanisme
- Articles R 123-11 et 123-15 du Code de l'Urbanisme
- Circulaire 2044/017 du Ministère de la Culture et de la Communication du 6 août 2004
- Décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine
- Loi CAP du 07 juillet 2016

Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le



ID : 071-200069698-20220707-ERD702022-DE

ANNEXES

T TABLEAU PARCELLAIRE

PARCELLES SITUÉES DANS LE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le



ID : 071-200069698-20220707-ERD702022-DE

N° de section	N° de parcelle
AB	1
AB	2
AB	3
AB	4
AB	6
AB	7
AB	9
AB	11
AB	12
AB	13
AB	14
AB	16
AB	17
AB	18
AB	19
AB	20
AB	22
AB	23
AB	24
AB	27
AB	28
AB	29
AB	30
AB	33
AB	34
AB	35
AB	36
AB	39
AB	40
AB	41
AB	42
AB	43
AB	44
AB	45
AB	46
AB	47
AB	48
AB	49
AB	50
AB	51
AB	53
AB	54
AB	55
AB	56
AB	59
AB	60

N° de section	N° de parcelle
AB	61
AB	63
AB	64
AB	65
AB	67
AB	68
AB	69
AB	70
AB	71
AB	72
AB	73
AB	74
AB	75
AB	76
AB	77
AB	78
AB	80
AB	81
AB	82
AB	83
AB	84
AB	85
AB	86
AB	87
AB	89
AB	90
AB	91
AB	93
AB	94
AB	95
AB	96
AB	97
AB	98
AB	99
AB	100
AB	102
AB	103
AB	104
AB	105
AB	106
AB	107
AB	108
AB	109
AB	110
AB	111
AB	112

N° de section	N° de parcelle
AB	113
AB	114
AB	115
AB	116
AB	117
AB	118
AB	119
AB	120
AB	121
AB	122
AB	123
AB	124
AB	125
AB	126
AB	127
AB	128
AB	129
AB	131
AB	132
AB	133
AB	134
AB	135
AB	136
AB	137
AB	139
AB	140
AB	141
AB	142
AB	143
AB	144
AB	145
AB	146
AB	147
AB	148
AB	149
AB	150
AB	152
AB	153
AB	154
AB	155
AB	156
AB	157
AB	158
AB	159
AB	160
AB	161

N° de section	N° de parcelle
AB	162
AB	163
AB	164
AB	165
AB	166
AB	167
AB	168
AB	169
AB	170
AB	171
AB	173
AB	174
AB	175
AB	176
AB	178
AB	180
AB	181
AB	240
AB	241
AB	242
AB	243
AB	244
AB	245
AB	246
AB	247
AB	248
AB	249
AB	250
AB	251
AB	252
AB	254
AB	255
AB	256
AB	257
AB	258
AB	259
AB	260
AB	261
AB	262
AB	263
AB	264
AB	265
AB	266
AB	268
AB	269
AB	270

N° de section	N° de parcelle
AB	271
AB	272
AB	273
AB	274
AB	299
AB	301
AB	304
AB	305
AB	306
AB	307
AB	308
AB	309
AB	311
AB	312
AB	313
AB	314
AB	315
AB	316
AB	317
AB	318
AB	319
AB	320
AB	321
AB	322
AB	323
AB	324
AB	325
AB	326
AB	327
AB	328
AB	329
AB	330
AB	331
AB	332
AB	333
AB	335
AB	336
AB	337
AB	338
AB	339
AB	340
AB	342
AB	343
AB	344
AB	345
AB	347

N° de section	N° de parcelle
AB	351
AB	356
AB	357
AB	360
AB	361
AB	377
AB	378
AB	379
AB	380
AB	385
AB	386
AB	387
AB	394
AB	395
AB	397
AB	399
AB	400
AB	402
AB	403
AB	404
AB	405
AB	410
AB	411
AB	447
AB	454
AB	458
AB	459
AB	460
AB	461
AB	462
AB	464
AB	465
AB	466
AB	467
AB	479
AB	489
AB	490
AB	491
AB	492
AB	493
AB	494
AB	512
AB	513
AB	514
AB	515
AB	516



N° de section	N° de parcelle
AB	525
AB	526
AB	528
AB	531
AB	552
AB	557
AB	558
AB	578
AB	579
AB	600
AB	601
AB	602
AB	603
AB	604
AC	1
AC	2
AC	3
AC	4
AC	6
AC	7
AC	8
AC	10
AC	11
AC	12
AC	13
AC	14
AC	15
AC	16
AC	17
AC	37
AC	39
AC	40
AC	41
AC	42
AC	44
AC	45
AC	46
AC	47
AC	48
AC	49
AC	50
AC	51
AC	52
AC	53
AC	54

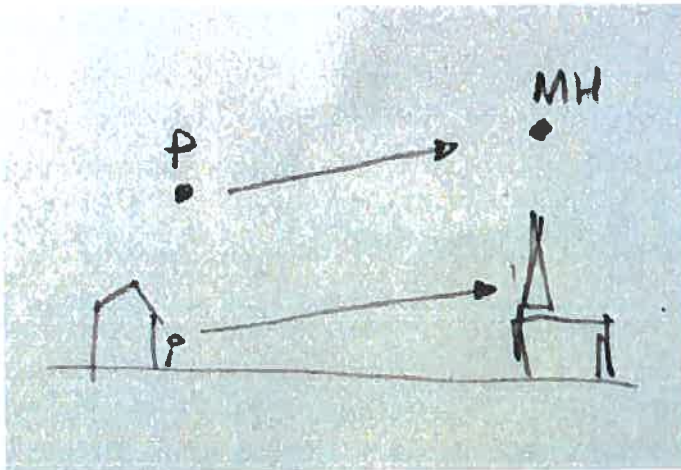
N° de section	N° de parcelle
AC	55
AC	58
AC	59
AC	60
AC	61
AC	62
AC	63
AC	64
AC	65
AC	66
AC	67
AC	68
AC	69
AC	72
AC	73
AC	74
AC	75
AC	76
AC	77
AC	78
AC	79
AC	81
AC	82
AC	83
AC	84
AC	85
AC	87
AC	90
AC	93
AC	94
AC	96
AC	97
AC	100
AC	104
AC	105
AC	106
AC	107
AC	108
AC	109
AC	110
AC	111
AC	112
AC	113
AC	114
AC	115
AC	116

N° de section	N° de parcelle
AC	117
AC	118
AC	119
AC	120
AC	121
AC	122
AC	123
AC	124
AC	125
AC	127
AC	128
AC	129
AC	130
AC	131
AC	133
AC	134
AC	137
AC	138
AC	139
AC	140
AC	141
AC	142
AC	143
AC	144
AC	145
AC	146
AC	147
AC	148
AC	149
AC	150
AC	151
AC	152
AC	153
AC	154
AC	155
AC	156
AC	157
AC	158
AC	165
AC	166
AC	169
AC	170
AC	171
AC	172
AC	173
AC	174

N° de section	N° de parcelle
AC	175
AC	177
AC	178
AC	179
AC	180
AC	181
AC	182
AC	183
AC	184
AC	191
AC	192
AC	193
AC	194
AC	199
AC	200
AC	203
AC	204
AC	205
AC	206
AC	207
AC	208
AC	209
AC	210
AC	212
AC	213
AC	214
AC	216
AC	217
AC	218
AC	219
AC	220
AC	221
AC	222
AC	223
AC	224
AC	225
AC	227
AC	228
AC	229
AC	231
AC	234
AC	237
AC	238
AC	240
AC	241
AC	242

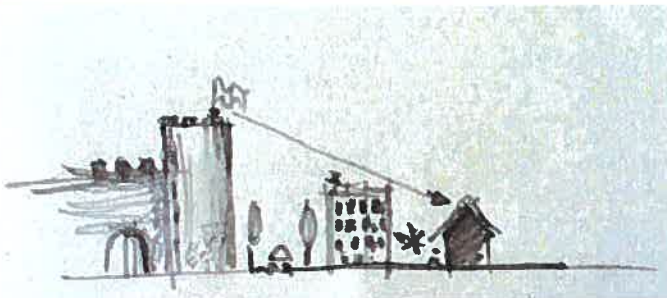
N° de section	N° de parcelle
AC	243
AC	247
AC	258
AC	259
AC	260
AC	262
AC	263
AC	264
AC	265
AC	266
AC	267
AC	270
AC	272
AC	273
AC	274
AC	275
AC	276
AC	277
AC	283
AC	284
AC	285
AC	286
AC	287
AC	288
AC	289
AC	320
AC	321
AC	322
AC	323
AC	324
AC	325
AC	326
AC	335
AC	336
AC	337
AC	338
AC	339
AC	340
AC	341
ZC	23
ZC	24

N° de section	N° de parcelle
ZD	129
ZD	130
ZD	131
ZD	132
ZD	133



Les trois grandes règles de la covisibilité sont les suivantes :

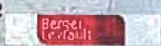
Du terrain on voit le monument,

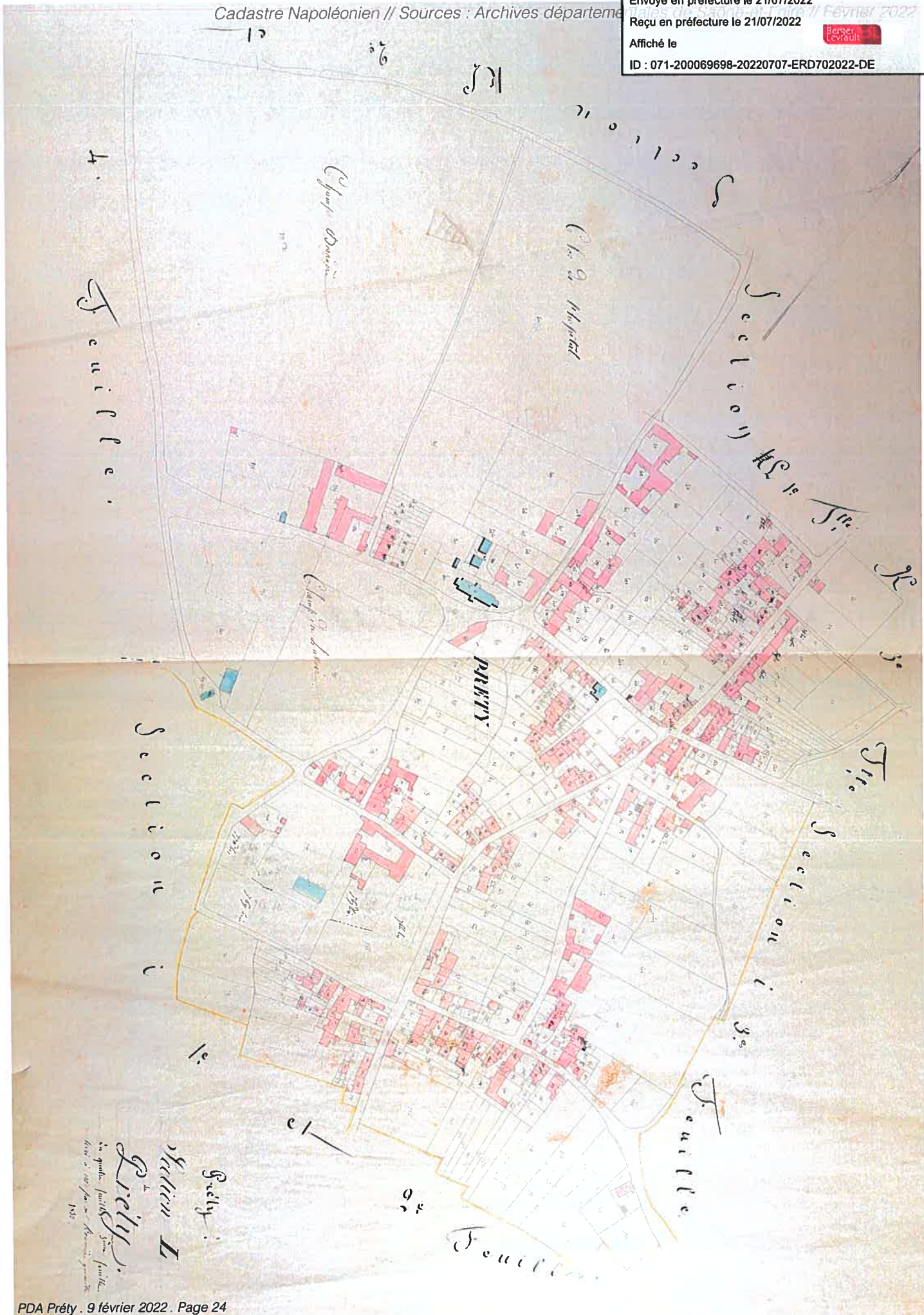


du monument on voit le projet



et d'un troisième point, on voit à la fois le monument et le projet





Prétivy
Section I
Feuille
1812

Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le



ID : 071-200069698-20220707-ERD702022-DE